

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME****INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT**

Dossier no : 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC ( )

Partie déposante : la Défense de IENG Sary

Déposé devant : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 3 janvier 2013

**CLASSEMENT**

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

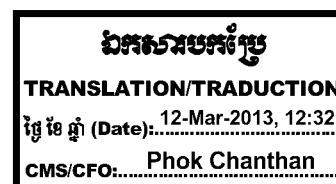
Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction  
ou la Chambre : Confidentiel

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :




---

**APPEL INTERJETÉ PAR IENG SARY CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE  
DE PREMIÈRE INSTANCE LE DÉCLARANT APTE À ÊTRE JUGÉ ET REJETANT  
LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN AUTRE EXPERT POUR ÉVALUER SON  
APTITUDE À ÊTRE JUGÉ**

**(VERSION EXPURGÉE)**

---

Déposé par :Destinataires :**Les co-avocats :**M<sup>c</sup> ANG UdomM<sup>c</sup> Michael G. KARNAVAS**Les juges de la Chambre de la Cour suprême :**

M. le Juge KONG Srim

M. le Juge SOM Sereyvuth

Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

M. le Juge MONG Monichariya

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge YA Narin

Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA

**Les co-procureurs :**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Les équipes de la Défense****Toutes les parties civiles**

## TABLE DES MATIÈRES

I. QUESTIONS SOULEVÉES.....	1
II. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS .....	2
III. RAPPEL DES FAITS.....	3
IV. POINTS PRÉLIMINAIRES.....	16
A. Recevabilité de l'Appel.....	16
1. L'Appel est recevable en application de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur .....	16
2. L'Appel est recevable en application de la règle 104 4) d) du Règlement intérieur .....	17
3. Une interprétation au sens large de la règle 104 4) du Règlement est requise par la règle 21 et est dans l'intérêt de la justice .....	19
B. Demande d'une audience publique .....	21
V. DROIT APPLICABLE ET ARGUMENTS .....	22
A. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que IENG Sary était apte à être jugé .....	22
B. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait et fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucune expertise médicale supplémentaire n'était nécessaire et en refusant de désigner un ou plusieurs autres experts pour examiner IENG Sary afin d'évaluer son aptitude à être jugé.....	25
VI. MESURES DEMANDÉES .....	35

IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense ») et en application des règles 104 et 21 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »), fait appel de la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande visant à ce que la Chambre de première instance réexamine la décision par laquelle elle l'a déclaré apte à être jugé et à sa demande complémentaire (la « Décision attaquée<sup>1</sup> »). Il est nécessaire d'interjeter appel car la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation entraînant une erreur judiciaire et causant un préjudice à IENG Sary. La Défense présente deux motifs d'appel : la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que IENG Sary était apte à être jugé ; la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'une expertise médicale supplémentaire n'était pas nécessaire et en refusant de désigner un ou plusieurs autres experts médicaux pour examiner IENG Sary. La Décision attaquée peut faire l'objet d'un appel immédiat en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur.

## **I. QUESTIONS SOULEVÉES**

- A.** *La Constitution du Cambodge, le cadre juridique des CETC et le droit international garantissent à tous les accusés le droit d'être physiquement et mentalement présents pendant le procès, le droit de pouvoir communiquer avec leurs avocats, de participer à la procédure et d'aider à assurer leur défense. IENG Sary ne peut jouir de son droit d'être mentalement présent pendant les audiences du procès, de son droit à communiquer avec ses avocats et d'aider ceux-ci à assurer sa défense parce qu'il est souvent pris de vertiges, de nausées ou de douleurs ou qu'il est assoupi ou se trouve autrement dans l'incapacité de se concentrer pendant les audiences. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de fait en estimant que IENG Sary était apte à être jugé ?*
- B.** *La Constitution du Cambodge, le cadre juridique des CETC et le droit international garantissent à tous les accusés le droit fondamental d'être jugés uniquement s'ils sont déclarés aptes, c'est-à-dire s'ils sont physiquement et mentalement présents, en mesure de communiquer avec ses avocats, de participer à la procédure et d'aider*

---

<sup>1</sup> Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, 19 décembre 2012, doc. n° E238/11/1.

*à assurer leur défense. La Chambre de première instance a fondé sa décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé et à l'inutilité de toute autre expertise médicale sur le rapport d'un gériatre et sur un rapport qui n'est plus d'actualité et qui avait été établi par ce gériatre et deux autres médecins, les conclusions exprimées dans ces deux rapports divergeant du diagnostic établi par les médecins ayant traité IENG Sary pendant son hospitalisation à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de fait en estimant qu'une expertise médicale supplémentaire n'était pas nécessaire et fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en refusant de désigner un ou plusieurs autres experts médicaux pour examiner IENG Sary ?*

## **II. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS**

1. La Constitution du Cambodge, le cadre juridique des CETC et le droit international garantissent à IENG Sary le droit d'être physiquement et mentalement présent durant son procès, le droit de pouvoir communiquer avec ses avocats et le droit de participer à sa défense. Exercer ces droits suppose d'avoir les moyens physiques et mentaux adéquats. IENG Sary se fatigue quand il fait le moindre mouvement et il est souvent pris de vertiges, de nausées et de vomissements. Il est souvent atteint de douleurs et, lorsque ce n'est pas le cas, il s'endort souvent pendant les audiences, terrassé par la fatigue. Dans ces conditions, il ne peut se concentrer et prendre part aux débats, communiquer avec ses avocats ou les aider à assurer sa défense. Faisant fi de ces constatations, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et estimé que IENG Sary était apte à être jugé, considérant à tort isolément sa santé physique et sa santé mentale et partant du principe que, IENG Sary n'ayant pas de trouble cognitif majeur, il était apte à être jugé.
2. La Constitution du Cambodge, le cadre juridique des CETC et le droit international garantissent à IENG Sary le droit fondamental d'être jugé uniquement s'il est déclaré apte, c'est-à-dire s'il est physiquement et mentalement présent, en mesure de communiquer avec ses avocats, de participer à la procédure et d'aider à assurer sa défense. La Chambre de première instance ne disposait pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur l'aptitude de IENG Sary à être jugé. Les éléments d'information sur lesquels elle s'est fondée n'étaient pas de grande valeur et étaient en contradiction avec d'autres éléments d'information. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de fait en estimant qu'aucune expertise médicale supplémentaire n'était

nécessaire. La Chambre de première instance a retenu les informations les plus favorables à la poursuite de la procédure et ignoré les informations susceptibles de la conduire à prendre une autre décision. Elle a attribué un poids excessif à des informations de faible valeur, elle n'a pas accordé suffisamment d'importance à d'autres informations de plus grande valeur et susceptibles de la conduire à prendre une autre décision et elle s'est assurée qu'aucun élément d'information nouveau puisse venir démontrer l'inaptitude de IENG Sary à être jugé. La Chambre de première instance a donc fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en refusant de désigner un ou plusieurs autres experts médicaux. La Chambre de la Cour suprême doit faire droit au présent appel, annuler la Décision attaquée et enjoindre à la Chambre de première instance de désigner un ou plusieurs autres experts médicaux pour évaluer l'aptitude de IENG Sary à être jugé.

### III. RAPPEL DES FAITS

3. IENG Sary a 87 ans, il est physiquement fragile et il souffre de problèmes cardiaques, urologiques et d'arthrite avérés<sup>2</sup>.
4. Le 7 septembre 2012, IENG Sary a été hospitalisé en raison de fatigue et de faiblesse extrêmes<sup>3</sup>. IENG Sary est resté à l'hôpital pendant deux mois, jusqu'au 8 novembre 2012, date à laquelle il est revenu au centre de détention des CETC<sup>4</sup>. Pendant qu'il se trouvait à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique et par la suite, IENG Sary a souffert de vertiges, d'essoufflement et d'engourdissement de ses membres ; il est incapable de marcher, et même de s'asseoir ou de se mettre debout, sans y être aidé<sup>5</sup>.
5. Le 21 septembre 2012, alors que IENG Sary était toujours hospitalisé, les docteurs Lim Sivutha et Ky Bousuor, représentant le comité médical de l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique chargé d'examiner l'Accusé au centre de détention des CETC (les « médecins traitants »), ont comparu devant la Chambre de première instance afin de l'informer,

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, doc. n° E238/9, 26 novembre 2012, par. 1 et 2.

<sup>3</sup> Courriel de Claude Bouchard, fonctionnaire responsable de la liaison avec le centre de détention, 7 septembre 2012; Transcription des débats du procès (« T. »), journée d'audience du 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 14.

<sup>4</sup> Transfèrement de M. IENG Sary au centre de détention des CETC pour l'audience du 8 novembre 2012, 7 novembre 2012, doc. n° E239/2.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les rapports médicaux transmis quotidiennement par l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique (par exemple, le doc. n° E11/86.1); *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4 ; T., journée d'audience du 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 14, 16, 65 à 66; T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 78 et 109.

ainsi que les parties, des derniers développements concernant l'état de santé de IENG Sary<sup>6</sup>. Le docteur Lim Sivutha a attesté qu'une scanographie cérébrale de IENG Sary avait montré qu'il souffrait d'un syndrome vertébro-basilaire. Il s'agit d'un état dans lequel l'arrivée de sang dans le cerveau est insuffisante, ce qui provoque des vertiges, de la fatigue et des engourdissements<sup>7</sup>. Une fois la déposition des médecins traitants terminée, le Bureau des co-procureurs a demandé à ce que la Chambre de première instance désigne un neurologue national et un neurologue international, « à titre extrêmement urgent », afin d'avoir une meilleure compréhension de l'état de santé de IENG Sary<sup>8</sup>. La Défense a été d'accord avec cette demande<sup>9</sup>.

6. Le 24 septembre 2012, la Chambre de première instance a annoncé qu'elle allait transmettre la transcription de la journée d'audience du 21 septembre 2012 et les rapports médicaux concernant IENG Sary au professeur John Campbell, le gériatre ayant examiné IENG Sary dans le passé, pour savoir « s'il estim[ait] opportun de soumettre l'Accusé IENG Sary à une autre expertise médicale<sup>10</sup> ».
7. Le 8 octobre 2012, le professeur Campbell ayant indiqué qu'il lui était difficile de savoir avec certitude pourquoi le diagnostic concernant l'état de santé de IENG Sary avait changé depuis qu'il l'avait examiné pour la dernière fois, la Chambre de première instance l'a de nouveau désigné en tant qu'expert pour :
  - a) Examiner IENG Sary et évaluer tous les rapports médicaux et résultats d'examens le concernant depuis le dernier rapport d'expertise qu'il a rendu.
  - b) Effectuer ou faire effectuer tout examen complémentaire qu'il estimerait pertinent afin de parvenir à un diagnostic.
  - c) Consulter toute autre personne qualifiée (comme un radiologue) dont l'assistance est susceptible d'être utile pour interpréter ou confirmer ses conclusions relatives aux résultats des examens passés par IENG Sary ou pour déterminer la possibilité réelle de faire procéder sur place à des examens spécifiques qu'il estimerait essentiels pour poser un diagnostic concernant l'état de santé actuel de l'intéressé.

---

<sup>6</sup> T., 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1.

<sup>7</sup> *Idem*, p. 22 à 23, 53 à 54.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 82.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 89.

<sup>10</sup> Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012, 24 septembre 2012, doc. n° E233, par. 2.

- d) Informer la Chambre si ces examens médicaux spécifiques ne sont habituellement pas pratiqués à Phnom Penh en précisant s'il existe néanmoins sur place des personnes dotées d'un savoir-faire et de connaissances techniques suffisants pour faire passer ces examens de manière adéquate.
  - e) Préciser à la Chambre où ces examens peuvent être effectués ainsi que les conditions médicales qu'il y a impérativement lieu de respecter, afin qu'il puisse confirmer son diagnostic concernant l'état de santé actuel de IENG Sary.
  - f) Communiquer à la Chambre son avis d'expert concernant l'état de santé actuel de l'Accusé, en précisant une date à partir de laquelle il pourrait raisonnablement quitter l'hôpital.
  - g) Informer la Chambre de tout changement qu'il recommanderait concernant les traitements et soins médicaux administrés à IENG Sary.<sup>11</sup>
8. Les 5 et 6 novembre 2012, le professeur Campbell a examiné IENG Sary. Le rapport du professeur Campbell a été communiqué aux parties l'après-midi du 6 novembre 2012<sup>12</sup>. Dans ce rapport, le professeur Campbell parvenait à la conclusion que IENG Sary ne souffrait pas d'un syndrome vertébro-basilaire mais d'un vertige paroxystique positionnel bénin<sup>13</sup>. Le professeur Campbell faisait observer que les étourdissements sont fréquents chez les personnes âgées et estimait que IENG Sary était apte à être jugé, ne préconisant que de légères modifications dans son traitement<sup>14</sup>. Après avoir reçu le rapport du professeur Campbell, la Défense a pris contact avec la juriste hors-classe de la Chambre de première instance pour demander l'autorisation d'examiner ce rapport avec un expert médical consultant pour qu'il l'aide à préparer le contre-interrogatoire du professeur Campbell<sup>15</sup>.
9. Le 7 novembre 2012, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense d'examiner le rapport du professeur Campbell avec un expert médical<sup>16</sup>. La Défense a aussitôt pris contact avec le docteur Harold Bursztajn, un expert médico-

---

<sup>11</sup> Nouvelle désignation en tant qu'expert du professeur A. John CAMPBELL (s'agissant de IENG Sary), 8 octobre 2012, doc. n° E238.

<sup>12</sup> *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4.

<sup>13</sup> *Idem*, p. 3 à 5.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 2 à 6.

<sup>15</sup> Voir courriel adressé par la Défense à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance, "*Request to Share Expert Report E238/4*", 6 novembre 2012.

<sup>16</sup> Voir courriel de Roger Phillips, juriste à la Chambre de première instance, "*Re: Request to share expert report E238/4*", 7 novembre 2012.

légal en neuropsychiatrie<sup>17</sup>, pour lui demander s'il pouvait étudier le rapport du professeur Campbell et l'aider à préparer le contre-interrogatoire de ce dernier prévu pour le jour suivant<sup>18</sup>. Le docteur Bursztajn a brièvement (en raison des contraintes de temps et des limitations liées à cette consultation)<sup>19</sup> examiné le rapport du professeur Campbell du 6 novembre 2012 et en a donné une brève analyse<sup>20</sup>. Le docteur Bursztajn a estimé que la méthode suivie par le professeur Campbell était inacceptable et il a souligné que le professeur Campbell :

1. N'avait pas présenté le bilan mental de certaines compétences particulières touchant l'aptitude de IENG Sary à coopérer avec ses avocats, par exemple une évaluation de sa mémoire autobiographique.
2. N'avait pas systématiquement recherché où se situaient les limites des capacités d'attention, de concentration, d'utilisation du langage et des fonctions d'exécution que la résistance de IENG Sary à la fatigue et à la douleur lui permettait d'atteindre au fur et à mesure que le procès avançait et que la complexité des questions qui y étaient abordées augmentait.
3. S'était tenu à un refus d'ensemble de prendre en considération de possibles effets secondaires des médicaments administrés à IENG Sary, se basant sur son affirmation péremptoire que comme la médication était inchangée, l'apparition progressive d'une neuro-toxicité peu visible mais significative liée à la prise des médicaments pouvait tout simplement être exclue ou bien serait constatée par ses médecins traitants.<sup>21</sup>

10. Le 8 novembre 2012, le Professeur Campbell a comparu à l'audience<sup>22</sup>. Sa déposition a été conforme à ce qui était énoncé dans son rapport du 6 novembre 2012, à savoir que IENG Sary, bien que physiquement affaibli, était apte à participer à son procès pour autant que soient suivies de légères recommandations, comme porter un collier cervical souple. Lorsque le Président de la Chambre, le juge Nil Nonn, lui a demandé de « résumer brièvement l'état de santé de M. Ieng Sary », le professeur Campbell a dit ce qui suit :

---

<sup>17</sup> Le docteur Bursztajn est spécialiste en neuropsychiatrie légale, diplômé de la faculté de médecine de Harvard, qui possède une vaste expérience dans ce domaine. Voir le *curriculum vitae* du docteur Bursztajn (en anglais), doc. n° E115.2.2.

<sup>18</sup> Voir l'échange de courriels entre la Défense et le docteur Bursztajn, doc. n° E238/6.2. La Défense n'a jamais rencontré le docteur Bursztajn et n'a jamais eu aucun lien avec lui avant cette correspondance.

<sup>19</sup> Voir T., du 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 50; T., 12 novembre 2012, doc. n° E1/143.1, p. 8, où le co-avocat international M<sup>e</sup> Michael G. Karnavas a fait observer que la lettre remise par le docteur Bursztajn à la Défense n'était pas un rapport d'expert, le docteur Bursztajn n'ayant pas eu toutes les informations et le temps nécessaires afin de préparer un tel rapport.

<sup>20</sup> Lettre du docteur Bursztajn à la Défense (en anglais), 7 novembre 2012, doc. n° E238/6.

<sup>21</sup> *Idem.*

<sup>22</sup> T., du 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1.



Je vais procéder avec deux volets. Tout d'abord, je vais [aborder le premier volet, celui] de son état mental et de ses fonctions cognitives. Son état mental demeure inchangé par rapport à ce que moi-même et les autres médecins avons rapporté au mois de septembre. [Après examen.] sa mémoire[] n'[a pas [connu] de changements significatifs. [S'agissant du deuxième volet, s]on état physique est plus fragile qu'il ne l'était la dernière fois. Il a passé les deux derniers mois en milieu hospitalier. Et, pendant cette période, il a eu très peu d'activités physiques. Par conséquent, il est affaibli. [Puis-je] parler de ses problèmes physiques un par un[.] Tout d'abord, sa cardiopathie [...] Deuxième problème, ses douleurs cervicales et lombaires.[...] Autre problème physique, ces vertiges dont il se plaint. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, [j'ai eu l'impression] (*sic*) qu'il y a[vait] trois causes<sup>23</sup>.

Le professeur Campbell n'a vu aucune raison de préoccupation pour ce qui est de l'assoupissement de IENG Sary pendant les audiences, précisant comme suit : « Je me suis déjà endormi pendant des conférences, et ça ne veut pas dire que je ne suis pas capable de me concentrer pendant ces conférences. [R]ien ne me montre que Ieng Sary n'est pas capable de se concentrer. Cela ne veut pas dire qu'il ne [peut] pas somnoler à l'occasion[, comme je l'ai dit, nous sommes nombreux à le faire quand il n'y a pas grand-chose qui vient stimuler notre attention à un moment donné]<sup>24</sup> ». Lorsque la déposition du professeur Campbell a été achevée, les parties ont été informées que, le 12 novembre 2012, elles pourraient brièvement faire part de leurs commentaires et observations concernant le rapport du professeur Campbell<sup>25</sup>. Il n'a pas été clairement dit aux parties que l'audience du 12 novembre 2012 serait principalement consacrée à l'aptitude de IENG Sary à être jugé.

11. Le 12 novembre 2012, la Défense a fait observer oralement que, s'agissant de la question de l'aptitude de IENG Sary à être jugé, « le moment n'[était] pas encore venu d'en discuter [parce ce que] les audiences p[ouvaient se] poursuivre sans interruption, [indépendamment] de l'état de santé de Ieng Sary<sup>26</sup> » puisque ce dernier avait renoncé à son droit d'être présent au procès pendant la déposition de nombreux témoins et parties civiles. La Défense a indiqué qu'elle n'allait donc pas consacrer de temps à débattre des lacunes apparaissant dans la déposition du professeur Campbell, bien que cela ne doive pas être interprété comme l'approbation de ses dires et que, bien au contraire, « [elle était]

---

<sup>23</sup> *Idem*, p. 12 et 13.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 58.

<sup>25</sup> *Id.*, p. 143 et 144.

<sup>26</sup> T., du 12 novembre 2012, doc. n° E1/143.1, p. 7.

tout à fait [opposée] à la façon dont il [avait] examiné Ieng Sary et [à] certaines de ses conclusions, pour le moins fantaisistes. [L']homme [qu'elle] rencontre, quand [elle voit IENG Sary], est bien différent de celui décrit [par] le [professeur] Campbell, mais le moment n'est pas encore venu de discuter d[u fond]s de sa déposition et de ses constatations<sup>27</sup> ». La Défense a poursuivi ainsi : « il est raisonnable et nécessaire que la Chambre de première instance [désigne] un expert qui n'est pas associé [à l'examen de Ieng Sary par le professeur] Campbell [...], pour que cet expert puisse fournir une évaluation indépendante<sup>28</sup> ». La Défense a relevé que le docteur Bursztajn avait, dans sa lettre, mis en doute la méthodologie et les sources employées par le [professeur] Campbell et a proposé que le docteur Bursztajn ou un autre expert possédant les mêmes qualifications soit désigné en l'espèce<sup>29</sup>. Le Bureau des co-procureurs a dit que le procès devait se poursuivre et que IENG Sary y prenne part depuis sa cellule de détention. Il a fait valoir que c'était à ce stade que la Chambre de première instance devait décider de l'aptitude de IENG Sary à être jugé, sans attendre une éventuelle amélioration de son état de santé<sup>30</sup>. Le Bureau des co-procureurs a soutenu qu'il n'était pas nécessaire de désigner d'autres experts<sup>31</sup>. Les parties civiles se sont rangées à l'avis du Bureau des co-procureurs<sup>32</sup>.

12. Le 19 novembre 2012, la Défense a envoyé une lettre au docteur Bursztajn pour lui demander son aide sous forme, notamment, de « toute recommandation que la Défense devrait porter à l'attention de la Chambre de première instance à l'appui de sa thèse selon laquelle la nomination d'un expert tel que lui-même était nécessaire et raisonnable au vu de la situation<sup>33</sup> » [traduction non officielle].

13. Le docteur Bursztajn a transmis sa réponse le 21 novembre 2012<sup>34</sup>. Selon son avis d'expert possédant une vaste expérience, notamment concernant les questions d'aptitude à être jugé, une expertise médicale de l'aptitude de IENG Sary devrait prendre environ cinq jours, compte tenu de la complexité de l'évaluation et des problèmes pouvant

---

<sup>27</sup> *Idem*, p. 7.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>29</sup> *Id.*, p. 8 et 9.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 29 à 35.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 39-40.

<sup>32</sup> *Id.*, p. 39-42.

<sup>33</sup> Lettre de la Défense au docteur Bursztajn, 19 novembre 2012, doc. n° E238/11.2 [uniquement en anglais].

<sup>34</sup> Lettre du docteur Bursztajn à la Défense, 21 novembre 2012, doc. n° E238/11.3 [uniquement en anglais].

survenir, tels que la fatigue ou des déficiences de ses capacités mentales. Il faisait les recommandations suivantes :

- A. Se familiariser avec les débats du procès pour évaluer si [IENG Sary] est capable de les suivre de façon à pouvoir aider ses avocats ;
- B. L'observer à l'audience durant une longue période ;
- C. Observer les échanges avocat-client ;
- D. Mener des entretiens neuropsychiatriques de type médico-légal ;
- E. Exclure tout doute de simulation d'état souffrant ; et
- F. Passer en revue et analyser les rapports de l'hôpital et du centre de détention. [Traduction non officielle].

En outre, le docteur Bursztajn précisait comme suit :

L'expert doit être un neuropsychiatre possédant une formation médico-légale, pouvant faire des observations, systématiques et fondées sur la neuropsychiatrie neurodynamique, des fonctions cognitives de l'accusé dans le contexte d'une longue procédure judiciaire et notamment quand il communique avec ses avocats. Plus particulièrement, l'expert retenu doit pouvoir :

1. Présenter un compte rendu d'examen de l'état mental de IENG Sary axé sur son aptitude à aider ses avocats – ce qui inclut, par exemple, une évaluation de sa mémoire autobiographique. Cet examen exige d'aborder la question de l'aptitude par rapport au contexte et aux tâches attendues plutôt que dans l'abstrait.
2. Évaluer systématiquement et au regard de la culture de l'Accusé les limites que peuvent atteindre ses capacités d'attention, de concentration et de communication dans sa langue, et l'évolution de ses fonctions d'exécution par rapport à la résistance physique, à la fatigue et à la douleur, au fur et à mesure que le procès se déroule et que les exposés deviennent de plus en plus complexes.
3. Réaliser une évaluation au regard des dimensions culturelles engagées, notamment du rapport entre l'univers culturel de l'accusé et le contexte culturel du procès.
4. Écarter tout doute de simulation ou d'exagération (une question que [le docteur Bursztajn] a traitée lors de séminaires pour le ministère américain de la Justice).
5. Effectuer une analyse méthodique des antécédents médicaux et psychiques de l'accusé et étudier toute interaction entre troubles somatiques et neuropsychiatriques.
6. Évaluer les possibles effets secondaires de divers médicaments, qu'ils soient immédiats ou apparaissent progressivement sous la forme d'une neuro-toxicité peu apparente mais néanmoins non négligeable.
7. Rechercher tout antécédent de traumatisme crânien (récent ou ancien) ou d'autres signes possibles de syndrome cérébral organique.
8. Examiner des données corollaires, pertinentes dans le cadre de l'évaluation.

9. Procéder à une évaluation objective, quelle que soit la partie, Accusation ou Défense, qui ait engagé l'expert (il est utile qu'il ait été au préalable engagé dans d'autres cas par les deux parties)<sup>35</sup>. [Traduction non officielle].
14. Le 26 novembre 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision écrite, estimant que IENG Sary était apte à être jugé et rejetant la demande de la Défense de voir désigner un nouvel expert médical<sup>36</sup>. Dans cette décision, la Chambre de première instance se penchait sur la question d'une éventuelle participation de l'Accusé à son procès depuis la cellule de détention provisoire et concluait qu'elle pouvait ordonner la participation de IENG Sary par liaison audiovisuelle « dans l'intérêt de la justice<sup>37</sup> ».
15. Le 4 décembre 2012, IENG Sary n'a pas été conduit dans la salle d'audience pour assister aux débats comme il l'avait demandé<sup>38</sup> mais dans la cellule de détention provisoire. Selon le rapport du médecin des CETC ce matin-là, IENG Sary n'était pas en état de suivre les débats en étant dans la salle d'audience et devait rester dans la cellule de détention en raison d'une extrême fatigue causée par le moindre mouvement, de douleurs thoraciques et du fait qu'il n'avait pu ni dormir ni s'alimenter et qu'il avait vomi<sup>39</sup>. Le co-avocat international, M<sup>c</sup> Michael Karnavas, a demandé à ce que IENG Sary soit conduit dans la salle d'audience ou au minimum soit enregistré dans la cellule de détention provisoire, soit grâce à une liaison vidéo assurée par l'Unité audiovisuelle, soit par l'équipe de la Défense, afin que la Chambre de première instance puisse constater son état de santé<sup>40</sup>. La Chambre de première instance a décidé que IENG Sary devait rester dans la cellule de détention et ne pouvait être filmé<sup>41</sup>. La juge Cartwright a dit ce qui suit :

Pour ce qui est de l'obligation d'assurer le suivi de la santé de Ieng Sary, la Chambre de première instance se fondera sur la décision ou non du médecin traitant de l'alerter quant à son état de santé ou une évolution quelconque de cet état de santé ; [il convient de souligner] qu'il faut assurer un suivi médical de l'accusé et non pas un suivi de la part des juges [ou des avocats] ou du public.

---

<sup>35</sup> *Idem*.

<sup>36</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, 26 novembre 2012, doc. n° E238/9.

<sup>37</sup> *Idem*, par. 37.

<sup>38</sup> *IENG Sary's Withdrawal of Waivers of Right to be Present*, 3 décembre 2012, doc. n° E237/2; *IENG Sary's Notice of Withdrawal of Waivers of Right to be Present During the Testimony of Certain Witnesses and Civil Parties*, 6 décembre 2012, doc. n° E249.

<sup>39</sup> Doc. n° E1/147.2. Il est à noter que ce rapport est classé strictement confidentiel en dépit du fait que IENG Sary ait proposé que les questions relatives à son état de santé fassent l'objet de débats en audience publique ; voir *IENG Sary's Consent to Public Discussion of his Health*, 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.2.

<sup>40</sup> T., 4 décembre 2012, doc. n° E1/147.1, p. 13 à 17.

<sup>41</sup> *Idem*, p. 19 à 22.

[P]our cette raison, la Chambre n'autorise pas que Ieng Sary soit filmé [pendant qu'il se trouve dans la cellule de détention]. Il dépendra [...] du médecin [traitant] d'attirer ou non l'attention de la C[hambre] sur une évolution de l'état de santé [de Ieng Sary]<sup>42</sup>.

À la suite de la décision de la Chambre de première instance, la Défense a détaché son commis au dossier, M<sup>e</sup> So Mosseny (qui est inscrit au Barreau du Royaume du Cambodge depuis décembre 2003 et possède une solide expérience<sup>43</sup>), à la cellule de détention provisoire de IENG Sary. M<sup>e</sup> So Mosseny y est resté pendant tous les jours d'audience, consignant chaque jour dans un registre ses observations au sujet de IENG Sary et, au besoin, communiquant avec les médecins.

16. Le 5 décembre 2012, la Défense a fait circuler une copie des notes concernant IENG Sary consignées la veille par son commis au dossier<sup>44</sup>. Au début de l'audience, M<sup>e</sup> Karnavas a informé la Chambre de première instance que son commis se trouvait auprès de IENG Sary dans la cellule de détention et prenait des notes, et que la Défense avait l'intention de déposer ses observations quotidiennes sur l'état de santé de IENG Sary<sup>45</sup>. M<sup>e</sup> Karnavas a également souligné que, même si le rapport médical du médecin des CETC du 5 décembre 2012 indiquait que IENG Sary serait plus à son aise dans la cellule de détention, disposer de confort ne signifie pas être capable de suivre les débats<sup>46</sup>. La juge Cartwright a informé la Défense comme suit : « au niveau des décisions à prendre [s'agissant de] la capacité de Ieng Sary à participer [aux débats, la Chambre de première instance], tiendra compte essentiellement du rapport médical<sup>47</sup> ». Le Premier Substitut du Procureur, Keith Raynor, a demandé à la Chambre de première instance « [de s'assurer] que le rapport médical [lui étant] remis tous les matins soit suffisamment détaillé en termes d'informations quant à sa capacité à suivre les débats<sup>48</sup> ». Après la première pause du matin, le co-avocat cambodgien, M<sup>e</sup> Ang Udom, a informé la Chambre de première

---

<sup>42</sup> *Id.*

<sup>43</sup> Avant de rejoindre les CETC, M<sup>e</sup> So Mosseny était le directeur adjoint du projet intitulé *Court Watch Project for the Center for Social Development*. Son nom figure actuellement sur la liste des avocats cambodgiens tenue par la Section d'appui à la défense possédant les qualifications nécessaires pour plaider en qualité de co-avocat devant les CETC.

<sup>44</sup> *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 4 December 2012*, 5 décembre 2012, doc. n° E248/2.1.

<sup>45</sup> T., 5 décembre 2012, doc. n° E1/148.1, p. 2.

<sup>46</sup> *Idem.*

<sup>47</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 6.

instance que IENG Sary s'était endormi pendant la séance de la matinée<sup>49</sup>. Les juges ont délibéré et la juge Cartwright a indiqué que la Chambre de première instance :

[réaffirmait] la position suivante. Le point de départ pour toute évaluation de la capacité de Ieng Sary à participer au procès est le rapport de l'expert. Il est intéressant de constater que vous soulevez la question du sommeil de Ieng Sary. Il y a une solution toute simple. Votre gestionnaire de dossier pourrait simplement le réveiller. Cela n'a rien à voir avec la santé mentale, comme l'expert l'a clairement exprimé. Ieng Sary n'a lui-même jamais prétendu avoir des difficultés relatives à sa santé mentale. De plus, s'assoupir peut indiquer que Ieng Sary n'a pas d'intérêt particulier pour la déposition de cette partie civile. La Chambre est tout à fait confiante que le médecin des CETC [lui] fera rapport s'il remarque une fatigue inhabituelle ou extrême chez Ieng Sary<sup>50</sup>.

17. Le 6 décembre 2012, la Défense a fait circuler une copie des notes concernant IENG Sary consignées la veille par son commis au dossier<sup>51</sup>. Il y est indiqué que le docteur Lim Sivutha a précisé que n'étant pas psychiatre, il ne pouvait évaluer dans quelle mesure IENG Sary avait la capacité mentale de suivre le procès mais qu'il pouvait prendre note de la condition physique de ce dernier<sup>52</sup>. Au début de l'audience, M<sup>e</sup> Ang Udom a informé la Chambre de première instance que IENG Sary n'avait pas bien dormi la nuit précédente et préférait rester dans la cellule de détention<sup>53</sup>. Il a en outre signalé à la Chambre de première instance que le rapport du 6 décembre 2012 n'indiquait pas si IENG Sary était en mesure ou pas de participer au procès<sup>54</sup>. Il a demandé qu'un expert évalue tous les jours l'aptitude de IENG Sary à prendre part à sa défense<sup>55</sup>.

18. Le 7 décembre 2012, la Défense a déposé une demande visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision selon laquelle IENG Sary était apte à être jugé et celle selon laquelle il n'était pas nécessaire de désigner un autre expert<sup>56</sup>. La Défense a affirmé qu'un réexamen s'imposait car la Chambre de première instance avait rendu sa décision sans avoir été complètement informée par la Défense quant à la question considérée et qu'une expertise médicale supplémentaire était nécessaire en raison du

---

<sup>49</sup> *Id.*, p. 42 à 43.

<sup>50</sup> *Id.*, p. 43 à 44.

<sup>51</sup> *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 5 December 2012*, 7 décembre 2012, doc. n° E248.1.

<sup>52</sup> *Idem*, 8h55-9h10.

<sup>53</sup> T., 6 décembre 2012, doc. n° E1/149.1, p. 3.

<sup>54</sup> *Idem*, p. 4.

<sup>55</sup> *Id.*

<sup>56</sup> *IENG Sary's Request for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision Finding Him Fit to Stand Trial and Rejecting His Request for the Appointment of an Additional Expert to Assist in Determining Fitness*, 7 décembre 2012, doc. n° E238/11.

manque de compétence et d'expérience du professeur Campbell, des imprécisions dans son analyse et de son désaccord avec les médecins traitants. La Défense a recommandé que la Chambre de première instance demande l'avis d'un médecin, comme le docteur Bursztajn, qui a l'expérience voulue pour évaluer le niveau de compétence que doit avoir un accusé pour participer à sa propre défense dans un dossier aussi important et complexe que le dossier n° 002. Ce même jour, la Défense a fait circuler une copie non officielle des notes consignées la veille par son commis au dossier et concernant IENG Sary<sup>57</sup>. Dans ces notes, il était indiqué que le docteur Kim Samsan avait précisé qu'il n'était pas en mesure de procéder à une évaluation de la capacité mentale de IENG Sary<sup>58</sup>. La Défense a alors reçu un courriel d'un juriste de la Chambre de première instance indiquant que la Chambre ordonnait à la Défense de ne plus enregistrer IENG Sary et son médecin des CETC et d'arrêter de déposer des comptes rendus quotidiens. Il était précisé dans ce courriel que la Défense devait demander une autorisation en expliquant comment de telles pratiques étaient, selon elle, autorisées dans le cadre juridique des CETC<sup>59</sup>.

19. Le 12 décembre 2012, la Défense a déposé une demande complétant les demandes qu'elle avait formulées oralement afin que la Chambre de première instance donne pour instruction à des experts médicaux de procéder à des examens quotidiens pour évaluer dans quelle mesure IENG Sary était capable d'aider ses avocats à assurer sa défense. La Défense a fait valoir que les rapports médicaux présentés quotidiennement par les médecins des CETC ne contenaient pas les précisions nécessaires pour permettre à la Chambre de première instance d'évaluer convenablement la capacité de IENG Sary à suivre le procès tout au long de la journée. Compte tenu du fait que les médecins des

---

<sup>57</sup> *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 6 December 2012*, 7 décembre 2012, doc. n° E248/1.1.

<sup>58</sup> *Idem*, 10h36-10h39.

<sup>59</sup> Courriel d'un juriste de la Chambre de première instance ayant pour objet : *Re: Letter from Ieng Sary Defence in response to the report from the Detention Facility*, 7 décembre 2012. Le contenu de ce courriel a été repris dans un mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : *Order for Submissions*, 12 décembre 2012, doc. n° E254. Le 8 décembre 2012, la Défense a répondu au courriel du juriste de la Chambre de première instance, demandant que le débat sur cette question soit portée en audience et que la Chambre de première instance expose le raisonnement l'ayant conduite à refuser tout enregistrement ; courriel adressé par la Défense au juriste de la Chambre de première instance ayant pour objet : *Re: Letter from Ieng Sary Defence in response to the report from the Detention Facility*, 8 décembre 2012. Le 11 décembre 2012, la juge Cartwright a informé la Défense que sa demande visant à la tenue d'une audience était rejetée. T., 11 décembre 2012, doc. n° E1/151.1, p. 2. M<sup>e</sup> Karnavas a demandé de pouvoir continuer à enregistrer IENG Sary pendant qu'il y avait délibération quant à savoir si des enregistrements étaient autorisés, précisant que ceux-ci ne seraient pas divulgués, pourraient être remis chaque jour à la Chambre de première instance et, au besoin, détruits. Il a expliqué que si des enregistrements n'étaient jamais réalisés, il n'y aurait aucune trace d'une partie de la procédure ; *Idem*, p. 3 à 4. La Chambre de première instance a rejeté cette demande ; *Id.*, p. 5.

CETC ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvaient pas procéder à une telle évaluation, la Défense a demandé à ce que la Chambre de première instance désigne des médecins qualifiés pour examiner chaque jour IENG Sary et communiquer leur avis, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- a) Savoir dans quelle mesure IENG Sary est capable de se concentrer quand il se sent fatigué, quand il est pris de vertiges ou quand il souffre ;
- b) Savoir si IENG Sary est capable de se rappeler des dépositions de témoin quand il se sent fatigué, quand il est pris de vertiges ou quand il souffre ; et
- c) Savoir si IENG Sary est pleinement en mesure de suivre le procès quand il se sent fatigué, quand il est pris de vertiges ou quand il souffre<sup>60</sup>. [Traduction non officielle].

Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à sa demande complémentaire, ou à titre subsidiaire, la Défense a demandé à ce que la Chambre de première instance donne au moins pour instruction aux médecins traitants d'inclure dans leurs comptes rendus des renseignements tels que :

- a) IENG Sary est-il éveillé lorsque le médecin entre dans la cellule de détention et fait-il des sommes pendant la journée (et pendant combien de temps) ?
- b) Combien de fois IENG Sary est-il pris de vertiges et combien de temps chaque accès dure-t-il ?
- c) Pendant combien de temps IENG Sary peut-il rester allongé sans avoir à changer de position à cause de la gêne ressentie ?
- d) Combien de fois IENG Sary a-t-il pu voir l'écran chaque jour ? et
- e) IENG Sary est-il capable de leur dire ce qui s'est passé à l'audience du jour même ou du jour précédent ?<sup>61</sup> [Traduction non officielle].

La Défense faisait valoir que de tels éléments d'information aideraient la Chambre de première instance à déterminer si IENG Sary est pleinement capable de suivre le procès (en apportant les informations nécessaires pour démontrer l'aptitude de IENG Sary à se concentrer et se rappeler ce qu'il a entendu lorsqu'il est fatigué, atteint de vertiges ou ressent des douleurs physiques<sup>62</sup>).

---

<sup>60</sup> *IENG Sary's Supplemental Request For a Qualified Expert to Make Daily Medical Examinations Related to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in his Own Defence Or, In the Alternative, Request For the Trial Chamber to Order the ECCC Doctors to Make Specific Observations Relevant to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in His Own Defence*, 12 décembre 2012, doc. n° E255, par. 4 et 6.

<sup>61</sup> *Idem*, par. 7.

<sup>62</sup> *Id.*



20. Le 14 décembre 2012, le Bureau des co-procureurs a présenté sa réponse à la demande complémentaire de la Défense. Les co-procureurs ont soutenu que, compte tenu du récent constat médical de l'état de santé de IENG Sary, les comptes rendus médicaux quotidiens avaient pour but de surveiller son état de santé et faire part de « tout changement significatif qui pourrait retentir sur sa *capacité* à prendre part à sa défense (et non d'évaluer sa participation heure par heure, ainsi que la Défense l'a fait valoir)<sup>63</sup>» [traduction non officielle]. Selon le Bureau des co-procureurs, les rapports médicaux établis quotidiennement par les médecins traitants au sujet de l'état de santé de IENG Sary « doivent comprendre suffisamment d'informations pour permettre à la Chambre de première instance de contrôler son état de santé en général et identifier toute question qui pourrait exiger une réponse de la part des CETC<sup>64</sup> » [traduction non officielle].
21. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance a rendu un mémorandum indiquant que le professeur Campbell et les docteurs Seena Fazel et Lina Huot étaient de nouveau désignés en tant qu'experts médicaux pour revenir au Cambodge dans la semaine du 11 mars 2013 afin de « procéder à un examen [...] de l'état de santé de [IENG Sary], ainsi qu'à une réévaluation de [son] traitement et des soins<sup>65</sup> ». Le même jour, la Chambre de première instance a rendu un autre mémorandum par lequel elle ordonnait aux médecins des CETC de lui faire rapport chaque matin et d'indiquer dans leurs comptes rendus *uniquement* les changements significatifs de l'état de santé de IENG Sary qui s'écarteraient des conclusions auxquelles était parvenu le professeur Campbell dans son rapport, ainsi que de propositions concernant l'équipement ou les installations dans la cellule de détention provisoire qui pourraient aider IENG Sary sur le plan physique à participer aux débats<sup>66</sup>.
22. Le 19 décembre 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée. La Chambre de première instance a rejeté la demande de IENG Sary visant à ce qu'elle

---

<sup>63</sup> *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Supplemental Request For a Qualified Expert to Make Daily Medical Examinations Related to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in his Own Defence Or, In the Alternative, Request For the Trial Chamber to Order the ECCC Doctors to Make Specific Observations Relevant to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in His Own Defence"*, 14 décembre 2012, doc. n° E255/1, par. 5 (souligné dans l'original).

<sup>64</sup> *Idem*, par. 12.

<sup>65</sup> Désignation d'experts chargés d'examiner l'état de santé et d'aptitude à être jugés de IENG Sary et NUON Chea au cours de la semaine du 11 mars 2013, 18 décembre 2012, doc. n° E256, par. 2.

<sup>66</sup> Mémorandum adressé au médecin traitant IENG Sary au centre de détention des CETC, 18 décembre 2012, doc. n° E238/12.

réexamine la question de son aptitude à être jugé et elle a refusé de désigner d'autres experts médicaux. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle ne prendrait pas en considération des demandes sur lesquelles elle s'était déjà prononcée et précisé que la Défense n'avait fait état d'aucune circonstance nouvelle<sup>67</sup>. La Chambre de première instance a ensuite fait remarquer qu'elle avait déjà de sa propre initiative demandé au professeur Campbell et aux docteurs Seena Fazel et Lina Huot de revenir examiner IENG Sary au mois de mars 2013<sup>68</sup>.

#### IV. POINTS PRÉLIMINAIRES

##### A. Recevabilité de l'Appel

##### 1. L'Appel est recevable en application de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur

23. La règle 104 4) b) du Règlement intérieur dispose qu'un appel immédiat peut être formé contre « les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire en application de la règle 82 ». La décision confirmant l'aptitude de IENG Sary à être jugé est une décision relative à la détention provisoire car elle a pour effet de maintenir IENG Sary en détention<sup>69</sup>. La décision de la Chambre de première instance de ne pas désigner d'autres experts est également une décision relative à la détention provisoire puisqu'elle s'incorpore aux modalités de détention de IENG Sary. Si IENG Sary n'était pas au centre de détention, il serait libre de se faire examiner par tout médecin de son choix. La Chambre préliminaire a jugé précédemment que « [t]oute mesure touchant aux modalités de la détention avant le procès [...] doit être prise sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente et strictement limitée aux nécessités de la procédure<sup>70</sup> » [traduction non officielle]. En conformité avec

---

<sup>67</sup> Décision attaquée, par. 7 et 8.

<sup>68</sup> *Idem*, par. 9.

<sup>69</sup> Voir *Le Procureur c. Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11, *Decision on the Fitness of Laurent Gbagbo to Take Part in the Proceedings Before this Court*, 2 novembre 2012, par. 43 : « la notion d'aptitude à être jugé doit être considérée comme un élément de la notion plus large de procès équitable. Il est ancré dans l'esprit que dès qu'un accusé se trouve, pour des raisons de mauvaise santé, dans l'incapacité d'exercer de façon pleinement satisfaisante ses droits procéduraux, le procès ne peut être équitable et l'instance pénale doit être ajournée jusqu'à ce que cet obstacle n'existe plus. Ainsi, l'aptitude à être jugé peut être définie comme l'absence de troubles de santé qui soient de nature à empêcher un accusé de pouvoir exercer pleinement ses droits dans le cadre d'un procès équitable » [traduction non officielle] (non souligné dans l'original).

<sup>70</sup> *Decision on IENG Sary's Appeal against the Co-Investigative Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Video Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, doc. n° A317/2/12; par. 11.

la règle 21 2) du Règlement intérieur, il en va de même pendant le procès<sup>71</sup>. La Chambre de la Cour suprême a estimé qu'un appel formé contre la décision de la Chambre de première instance relative au réexamen de l'aptitude de IENG Thirith à être jugée était recevable en application de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur parce qu'il s'agissait d'une décision relative à la détention provisoire, même si elle n'était pas formellement présentée comme telle et même si la Chambre de première instance avait seulement « en conséquence [...] ordonn[é] la mise en liberté immédiate de l'Accusée IENG Thirith ayant déclaré qu'elle n'était pas apte à être jugée<sup>72</sup> ». Le présent Appel devrait de même être recevable en application de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur.

## **2. L'Appel est recevable en application de la règle 104 4) d) du Règlement intérieur**

24. La règle 104 4) d) dispose qu'un appel immédiat peut être formé contre « les décisions rendues dans le cas d'entrave à l'administration de la justice en application de la règle 35 6) ». La Chambre de la Cour suprême a jugé que « ni une erreur de fait ou de droit ni une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance ne peuvent, *en soi*, constituer une entrave consciente et délibérée à l'administration de la justice au sens de la règle 35 du Règlement intérieur<sup>73</sup> ». La Chambre de première instance n'a pas simplement commis une erreur ou fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation. Par toute une série de décisions liées entre elles (dont la Décision attaquée), la Chambre de première instance a sciemment, délibérément et continuellement fait entrave à l'administration de la justice en portant atteinte aux droits fondamentaux de IENG Sary dans le cadre d'un procès équitable, à savoir d'être mentalement (ainsi que physiquement) présent au procès, de participer à la procédure, de communiquer avec ses avocats et de les aider à assurer sa défense.

*Premièrement*, la Chambre de première instance a programmé l'examen réalisé par le professeur Campbell et sa déposition de manière à ne laisser aux parties que deux

---

<sup>71</sup> La règle 21 2) du Règlement intérieur dispose que « [l]es mesures de contrainte dont [un accusé] peut faire l'objet, sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente. *Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure* » (non souligné dans l'original).

<sup>72</sup> Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, doc. n° E138/1/10, p. 19.

<sup>73</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'instruction donnée par la Chambre de première instance par laquelle elle lui a enjoint d'être présent à l'audience, 13 janvier 2012, doc. n° E130/4/3, p. 1 (non souligné dans l'original).

jours pour étudier le rapport du professeur Campbell et se préparer à l'interroger. La Chambre de première instance n'a pas informé les parties suffisamment à l'avance que la déposition du professeur Campbell et les brèves observations qu'elle demandait le matin du 12 novembre 2012 devaient en fait être considérées comme une audience relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé.

*Deuxièmement*, la Chambre de première instance a décidé que IENG Sary était apte à être jugé, sans avoir entendu en tous points la Défense relativement à cette question. La Chambre de première instance a fondé en grande partie sa décision sur l'avis d'un seul médecin qui n'avait pas les compétences nécessaires pour faire une telle évaluation et dont l'avis a étrangement différé de l'ensemble des médecins traitants de IENG Sary<sup>74</sup>. La Chambre de première instance a refusé de désigner tout autre expert médical pour examiner IENG Sary.

*Troisièmement*, la Chambre de première instance a ordonné à IENG Sary d'assister au procès depuis sa cellule de détention provisoire et lui a refusé le droit d'être physiquement présent dans la salle d'audience, où toute la Chambre et les parties auraient pu constater son état de santé.

*Quatrièmement*, la Chambre de première instance a interdit que IENG Sary soit filmé dans la cellule de détention provisoire par l'Unité audiovisuelle ou son équipe de défense.

*Cinquièmement*, la Chambre de première instance a interdit à la Défense d'enregistrer IENG Sary sur bande audio quand il se trouve dans sa cellule de détention provisoire et de déposer ses propres observations concernant l'état de santé de IENG Sary.

*Sixièmement*, la Chambre de première instance a donné pour instruction aux médecins des CETC de l'informer *uniquement* des changements significatifs de l'état de santé de IENG Sary (il est à noter que les médecins des CETC ont précisé qu'ils étaient seulement compétents pour évaluer sa condition physique).

---

<sup>74</sup> Voir *IENG Sary's Request for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision Finding Him Fit to Stand Trial and Rejecting His Request for the Appointment of an Additional Expert to Assist in Determining Fitness*, 7 décembre 2012, doc. n° E238/11.

*Enfin*, la Chambre de première instance, par la Décision attaquée, a refusé de réexaminer sa décision par laquelle elle a déclaré que IENG Sary était apte à être jugé et qu'il n'y avait pas lieu de désigner d'autres experts, malgré le fait que la Défense ait porté à son attention le manque de qualifications du professeur Campbell, les défauts ressortant de ses méthodes et de son analyse et les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de se fonder sur un rapport antérieur établi par le professeur Campbell et deux autres médecins.

La Chambre de première instance a essayé par *tous* les moyens possibles de se soustraire à *toute* information qui de façon transparente et objective aurait détruit le mythe selon lequel IENG Sary aurait réellement et en permanence la capacité de prendre part pleinement et de manière significative au procès. Elle a également fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'assurer qu'il n'y ait que peu ou pas de traces de l'état de santé actuel de IENG Sary. De tels éléments d'information auraient montré que IENG Sary n'est pas apte à être jugé ou que, pour le moins, une expertise médicale supplémentaire s'impose. La façon dont a agi la Chambre de première instance constitue une entrave à l'administration de la justice.

### **3. Une interprétation au sens large de la règle 104 4) du Règlement est requise par la règle 21 et est dans l'intérêt de la justice**

25. La Chambre de la Cour suprême a considéré que selon sa règle 21<sup>75</sup>, « le Règlement intérieur ne saurait être interprété de manière à porter atteinte aux intérêts de l'accusé tels qu'ils découlent des droits fondamentaux que lui reconnaissent les règles et les instruments pertinents du droit international, comme par exemple [...] le droit à un procès équitable, [...] le droit à l'assistance d'un avocat<sup>76</sup> ». Une interprétation large de la

<sup>75</sup> La règle 21 1) du Règlement intérieur dispose comme suit : « [l]a Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord ».

<sup>76</sup> Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par NUON Chea et IENG Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate, 3 juin 2011, doc. n° E50/2/1/4, par. 39. De même, la Chambre préliminaire a quant à elle admis que la règle 21 exige une interprétation au sens large du droit de faire appel : « [v]u les droits de l'Appelant dans le cadre d'un procès équitable [...] la Chambre préliminaire considère que la règle 21 lui *demande* d'interpréter le Règlement intérieur de façon telle que l'Appel soit aussi recevable sur le fondement de la règle 21 » [traduction non officielle] : *Decision on IENG Sary's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Video Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, doc. n° A371/2/12, par. 18 (non souligné dans l'original).

recevabilité au regard de la règle 104 4) est requise afin de protéger les droits fondamentaux de IENG Sary dans le cadre d'un procès équitable, à savoir d'être présent au procès, de participer à la procédure, de communiquer avec ses avocats et de les aider à assurer sa défense – droits consacrés par la Constitution du Cambodge<sup>77</sup>, l'Accord relatif aux CETC<sup>78</sup>, la Loi relative aux CETC<sup>79</sup> et les instruments juridiques du droit international applicables<sup>80</sup>.

26. Limiter les appels interlocutoires de façon stricte « est incompatible avec la jurisprudence des CETC, la pratique de tous les tribunaux internationaux, la nécessité d'un procès équitable et rapide et les droits des accusés<sup>81</sup> ». En cas de doute quant à la recevabilité du présent appel en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur, c'est l'interprétation qui garantit les droits de IENG Sary qui doit l'emporter<sup>82</sup>. Si IENG Sary est débouté de son appel à ce stade, il subira un procès au cours duquel il ne sera en mesure ni de participer, ni de communiquer avec ses avocats ni de les aider à assurer sa défense.

---

<sup>77</sup> L'article 38 de la Constitution du Cambodge prévoit que « [t]out individu a le droit de se défendre en justice » et l'article 31 dispose que : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant ». Le droit d'être présent au procès, le droit de participer à la procédure, le droit de communiquer avec la défense et celui d'aider à assurer une défense sont des droits reconnus par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »).

<sup>78</sup> Accord relatif aux CETC, art. 13 1).

<sup>79</sup> Loi relative aux CETC, art. 35 b), d) (nouveau).

<sup>80</sup> Pacte international, art. 14.

<sup>81</sup> Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre la décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *ne bis in idem*), Opinion dissidente des juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe, 20 mars 2012, doc. n° E51/15/1/2.1, par. 1. Le Bureau des co-procureurs a récemment cité cette opinion en l'approuvant ; voir Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris Annexe I et Annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, doc. n° E163/5/1/1, note 28.

<sup>82</sup> C'est ce qui est dicté par la règle 21 du Règlement intérieur et qui se trouve de surcroît en conformité avec la règle selon laquelle le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*), une règle fondamentale en droit pénal énoncée à l'article 38 de la Constitution du Cambodge. Sont en jeu dans cet Appel les droits fondamentaux qui sont reconnus à IENG Sary dans le cadre d'un procès équitable, à savoir d'être présent au procès, de participer à la procédure, de communiquer avec ses avocats et de les aider à assurer sa défense. Une interprétation de la règle 104 4) du Règlement intérieur qui conduirait à déclarer l'Appel irrecevable constituerait un « conflit de règles » avec d'un côté, une stricte interprétation de la règle 104 4) (qui rendrait les droits fondamentaux de IENG Sary dans le cadre d'un procès équitable inopérants) et, d'un autre côté, l'obligation de la Chambre de la Cour suprême de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de IENG Sary d'être présent à son procès, de participer à la procédure, de communiquer avec ses avocats et de les aider à assurer sa défense. Voir Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, doc. n° E50/3/1/4, par. 30 à 32.

27. L'aptitude à être jugé est une question que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») considère pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat<sup>83</sup>. De même, la Haute Cour d'Australie a dit comme suit : « [i]l ne sert tout simplement à rien de se lancer dans un long procès, compte tenu de toutes les dépenses qu'il pourra entraîner et des désagréments qu'il pourra causer aux jurés, si on doit l'interrompre en raison de l'apparition ou de l'aggravation d'une affection touchant l'accusé et susceptible de compromettre son aptitude à être jugé<sup>84</sup> ». La Haute Cour de Muar en Malaisie a exposé ce qui suit : « la cour doit enquêter sur [l'aptitude de l'accusé] à passer en jugement immédiatement [...]; [l]a cour est tenue de se prononcer sur la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé dès qu'elle se pose, que ce soit au début du procès ou à n'importe quel stade de celui-ci<sup>85</sup> ». La règle 104 4) du Règlement intérieur doit être interprétée de sorte à protéger les droits de IENG Sary qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable et aboutir à la conclusion que le présent appel relatif à l'aptitude de l'Accusé à être jugé doit être tranché sans délai.

### **B. Demande d'une audience publique**

28. Le présent appel pose la question d'une violation des droits fondamentaux de IENG Sary dans le cadre d'un procès équitable. Cette violation doit être abordée de façon transparente et publique. La règle 109 1) du Règlement intérieur précise que les débats en appel se déroulent généralement en audience publique<sup>86</sup>. Des questions d'une telle importance *doivent* être débattues de façon transparente dans l'intérêt du grand public, tout spécialement lorsque ces questions risquent de toucher à la légitimité et à la crédibilité des CETC. Aucune des questions soulevées dans le présent appel n'est confidentielle<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup> *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* »), par. 33 et 34.

<sup>84</sup> *Idem*, note 90, citant *Kesavarajah v. R* [1994], 181 CLR 230, Haute Cour d'Australie, p. 246 à 248.

<sup>85</sup> *Idem*, note 90, citant *Public Prosecutor v. Misbah Bin Saat* [1997] 3 MLJ 495, p. 504.

<sup>86</sup> La règle 109 1) du Règlement intérieur dispose comme suit : « [l]es débats se déroulent en audience publique. La Chambre peut décider de se prononcer sur des appels immédiats sur la seule base des conclusions écrites des parties ».

<sup>87</sup> *IENG Sary's Consent to Public Discussion of his Health*, 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.2.

## V. DROIT APPLICABLE ET ARGUMENTS

### A. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que IENG Sary était apte à être jugé

29. IENG Sary dispose du droit fondamental d'être jugé uniquement s'il est apte à l'être, c'est-à-dire s'il est physiquement et mentalement présent au procès, en mesure de communiquer avec ses avocats et en mesure de participer à la procédure et d'aider ses avocats à assurer sa défense. Ce droit lui est garanti par la Constitution du Cambodge<sup>88</sup>, l'Accord relatif aux CETC<sup>89</sup>, la Loi relative aux CETC<sup>90</sup>, le Règlement intérieur<sup>91</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>92</sup>. L'exercice de ce droit suppose que IENG Sary dispose d'un certain degré de capacité mentale et physique<sup>93</sup>. Il ne saurait être porté atteinte aux droits de IENG Sary sous prétexte qu'il est âgé et que sa santé est précaire. Le droit à un traitement égal devant la loi est consacré par la Constitution du Cambodge<sup>94</sup>, un certain nombre d'instruments internationaux<sup>95</sup> et régionaux<sup>96</sup> et les Constitutions de nombreux États<sup>97</sup>.

30. Pour être considéré apte à être jugé, IENG Sary doit être en mesure, **a)** de participer aux débats en mesurant les conséquences d'une reconnaissance ou non reconnaissance de responsabilité, **b)** de comprendre la nature des accusations portées contre lui, **c)** de comprendre le déroulement du procès, **d)** de comprendre les éléments de preuve dans le détail, **e)** de donner des instructions à ses avocats, **f)** de comprendre les

<sup>88</sup> Constitution du Cambodge, art. 31.

<sup>89</sup> L'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC dispose comme suit : « [l]es droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès ».

<sup>90</sup> Loi relative aux CETC, art. 35 (nouveau).

<sup>91</sup> Règle 81 1) du Règlement intérieur.

<sup>92</sup> Pacte international, art. 14 3) d).

<sup>93</sup> *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004, par. 21.

<sup>94</sup> L'article 31 de la Constitution du Cambodge dispose que « [l]es citoyens khmers sont égaux devant la loi ».

<sup>95</sup> L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [t]ous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection devant la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ». L'article 14 1) du Pacte international dispose que « [t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice » ; son article 26 dispose que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ».

<sup>96</sup> Voir Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 24.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, Constitution des États-Unis, quatorzième amendement; Constitution française, adoptée en 1958, art. 1 ; Constitution de la République fédérale d'Autriche, art. 7 ; *New Zealand Bill of Rights Act*, 1990, Part 2, par. 27 ; Constitution de la République de Pologne, 2 avril 1997, art. 32 ; Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, art. 12 ; Premier projet de Constitution de la République de Zambie, 30 avril 2012, art. 45.



conséquences du procès et g) de faire une déposition<sup>98</sup>. La Chambre de première instance, citant la Chambre d'appel *Strugar* du TPIY, a jugé que « le critère applicable est celui d'une *contribution effective* consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à *participer au procès de manière appréciable* et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes<sup>99</sup> ». La question de l'aptitude de IENG Sary à être jugé consiste donc « à s'interroger sur le point de savoir s'il jouit de [s]es capacités, considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis<sup>100</sup> ». Si, selon le critère de preuve de l'hypothèse la plus probable, IENG Sary n'est pas apte à être jugé, les poursuites engagées contre lui doivent être abandonnées ou suspendues jusqu'à ce qu'il recouvre un état de santé lui permettant d'être jugé<sup>101</sup>.

31. IENG Sary n'est actuellement pas apte à être jugé. Il ressent une extrême fatigue au moindre mouvement<sup>102</sup>. IENG Sary doit souvent se déplacer car il souffre d'une affection urologique qui l'oblige à aller souvent aux toilettes<sup>103</sup>. Il est atteint de vertiges quand il tourne la tête ou quand il bouge<sup>104</sup>. Ces vertiges entraînent fréquemment des nausées<sup>105</sup>, qui provoquent occasionnellement des vomissements<sup>106</sup>. IENG Sary ressent souvent une

<sup>98</sup> Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, doc. n° E115/3, par. 15 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, doc. n° E138, par. 26, citant *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004, par. 36.

<sup>99</sup> Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, doc. n° E115/3, par. 16 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, doc. n° E138, par. 27, citant l'Arrêt *Strugar*, par. 55.

<sup>100</sup> Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, doc. n° E115/3, par. 16 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, doc. n° E138, par. 27, citant l'Arrêt *Strugar*, par. 55.

<sup>101</sup> Arrêt *Strugar*, par. 56. Voir aussi *Le Procureur c. Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11, *Decision on the Fitness of Laurent Gbagbo to Take Part in the Proceedings Before this Court*, 2 novembre 2012, par. 43.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, T., 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 16 : « Concernant cette fatigue, elle est essentiellement liée à l'affaiblissement de son cœur ».

<sup>103</sup> Voir, par exemple, le rapport médical concernant IENG Sary, 3 septembre 2012, doc. n° E222/1, par. 13.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, T., journée d'audience du 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 14 ; *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4.

<sup>105</sup> *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4, par. 9

<sup>106</sup> Voir, par exemple, la lettre de la Défense au Greffier de la Chambre de première instance, *An Incident Concerning Mr. Ieng Sary's Health and Treatment on 16 October 2012*, 22 octobre 2012. Voir aussi le

gêne ou des douleurs, même en restant allongé<sup>107</sup>. Il ressent un engourdissement au niveau de ses extrémités, ce qui l'empêche d'accomplir sans aide des tâches aussi simples que prendre un verre pour boire ou parler au téléphone avec son avocat<sup>108</sup>. Lorsqu'il n'est pas pris de nausées ou de douleurs, IENG Sary s'assoupit fréquemment au cours de la journée, en raison de son extrême fatigue<sup>109</sup>. Il va sans dire que, lorsque IENG Sary a des vertiges, des nausées, des douleurs, se sent extrêmement fatigué ou dort, il n'est pas en état de se concentrer et de suivre les débats. Ainsi, IENG Sary ne peut dans la pratique participer à son procès : il ne peut comprendre les éléments de preuve dans le détail, donner des instructions à ses avocats ou d'une autre façon les aider à assurer sa défense. Cela est encore plus vrai lorsque IENG Sary est mis à l'écart des débats se déroulant dans la salle d'audience et se trouve contraint de les suivre sur un écran vidéo<sup>110</sup>.

32. Malgré les handicaps physiques évidents qui contribuent à son incapacité à suivre la procédure de façon satisfaisante et d'aider à sa défense, la Chambre de première instance a jugé que IENG Sary était apte à être jugé. Elle a statué ainsi en dissociant à tort et de façon arbitraire la prise en considération de sa condition physique et celle de sa santé mentale. La Chambre de première instance s'est fourvoyée en estimant que, puisque IENG Sary ne souffrait d'aucun trouble cognitif ou de mémoire, il était apte à être jugé<sup>111</sup>. Pour dire les choses clairement, la Chambre de première instance s'est trompée en prenant en considération séparément la santé physique de IENG Sary et sa santé mentale

---

doc. n° E1/147.2. Il est à noter que ce rapport est classé strictement confidentiel en dépit du fait que IENG Sary ait proposé que les questions relatives à son état de santé fassent l'objet de débats en audience publique ; voir *IENG Sary's Consent to Public Discussion of his Health*, 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.2.

<sup>107</sup> Voir *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4, par. 8

[REDACTED]. Voir aussi *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 4 December 2012*, 5 décembre 2012, doc. n° E248/2.1 ; *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 5 December 2012*, 7 décembre 2012, doc. n° E248.1 ; *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 6 December 2012*, 7 décembre 2012, doc. n° E248/1.1.

<sup>108</sup> Voir par exemple T., 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 17 et 18.

<sup>109</sup> Voir par exemple T., 5 décembre 2012, doc. n° E1/148.1, p. 43 et 44 ; *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence 4 December 2012*, 5 décembre 2012, doc. n° E248/2.1.

<sup>110</sup> Le fait que IENG Sary ait dans le passé renoncé de son plein gré à son droit de participer directement aux débats ne restreint en aucune façon ce droit, comme il a insisté pour participer directement aux débats depuis son dernier retour de l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique.

<sup>111</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, 26 novembre 2012, doc. n° E238/9, par. 20, 21 et 26.

au lieu de tenir compte des répercussions que la fragilité physique de IENG Sary a sur son état mental.

**B. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait et fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucune expertise médicale supplémentaire n'était nécessaire et en refusant de désigner un ou plusieurs autres experts pour examiner IENG Sary afin d'évaluer son aptitude à être jugé**

33. Pour conclure qu'un accusé est apte à être jugé, une Chambre doit appliquer le critère de preuve de « l'hypothèse la plus probable »<sup>112</sup>. Il est de pratique courante d'avoir l'avis de plusieurs experts afin de pouvoir trancher une telle question. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait observer que « [e]n pratique, les Chambres de première instance prennent généralement en considération plusieurs avis de spécialistes avant de prendre une importante décision de procédure due à l'état de santé d'un accusé qui peut avoir une incidence sur le déroulement du procès<sup>113</sup> » [traduction non officielle]. Au TPIY, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'aptitude à être jugé de Vladimir Kovačević, la Chambre de première instance a pris en considération et comparé plusieurs rapports préparés par des experts ayant été cités par l'Accusation, la Défense et la Chambre de première instance elle-même avant de rendre une décision<sup>114</sup>. À la Cour pénale internationale, lorsque la Chambre de première instance s'est prononcée sur l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé, elle a désigné trois experts pour examiner l'accusé et a pris en considération chacun des rapports<sup>115</sup>. Les médecins traitants de IENG Sary ont maintes fois rappelé que pour décider du traitement approprié à donner à IENG Sary, il était nécessaire de consulter d'autres spécialistes, dont des neurologues,

---

<sup>112</sup> Arrêt *Strugar*, par. 56.

<sup>113</sup> *Karamera et consorts c. Le Procureur*, ICTR-98-44-AR73.16, *Decision on Appeal Concerning the Severance of Matthieu Ngirumpatse*, 19 juin 2009, par. 19, citant notamment l'affaire du TPIY *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, où la Chambre de première instance avait pris en considération au moins 11 rapports médicaux de plusieurs experts pour déterminer l'aptitude de l'accusé à être jugé. Dans l'affaire *Karamera*, la Chambre de première instance a estimé que comme les rapports d'expert signés par plusieurs médecins concordent, il n'y avait pas lieu de désigner un autre expert. *Le Procureur v. Karamera et al.*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Remand Regarding Continuation of Trial*, 10 septembre 2009, par. 17.

<sup>114</sup> *Le Procureur c/ Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-I, Version publique de la décision relative à l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, 12 avril 2006. Bien qu'au TPIY les parties puissent citer leurs propres experts alors que pour les CETC, c'est la Chambre de première instance qui choisit et désigne les experts, le principe est le même : la Chambre de première instance doit prendre en considération plusieurs avis d'experts avant de se prononcer sur une question aussi importante que celle de l'aptitude d'un accusé à être jugé.

<sup>115</sup> Voir *Le Procureur c. Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11, *Decision on the Fitness of Laurent Gbagbo to Take Part in the Proceedings Before this Court*, 2 novembre 2012.

des radiologues et des cardiologues<sup>116</sup>. Le professeur Campbell lui-même a fait observer qu'en général dans le domaine médical, donner un deuxième avis, voire un troisième, est assez fréquent<sup>117</sup>. La Chambre de première instance a estimé qu'elle pouvait aussi se fier à sa propre observation d'un accusé pendant les débats pour se prononcer sur son aptitude à être jugé<sup>118</sup>. La Chambre de première instance n'a pas observé IENG Sary depuis son hospitalisation.

34. La Chambre de première instance a fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation (ainsi qu'entravé l'administration de la justice) en sélectionnant les éléments d'information les plus avantageux pour poursuivre la procédure et en ignorant les éléments d'information contraires qui n'allaient pas dans le sens du résultat recherché. Selon la Chambre préliminaire, et la Chambre d'appel du TPIY, une erreur d'appréciation se produit notamment lorsqu'une Chambre accorde de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou dépourvus de pertinence ou n'a pas ou pas suffisamment accordé de poids aux éléments d'appréciation dignes de l'être<sup>119</sup>. La Chambre de première instance ne disposait pas d'informations suffisantes pour décider que selon l'hypothèse la plus probable IENG Sary était apte à être jugé. Les éléments d'information sur lesquels elle s'est fondée étaient de piètre qualité et ont été infirmés par d'autres éléments de plus grande valeur. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant qu'une expertise médicale supplémentaire n'était pas nécessaire dans pareille situation.

### **1. La Chambre de première instance a accordé un poids excessif à des éléments d'information de piètre qualité**

35. La Chambre de première instance s'est fiée essentiellement au rapport du professeur Campbell du 6 novembre 2012 et à sa déposition du 8 novembre 2012<sup>120</sup>. Elle n'aurait pas dû accorder autant de poids aux éléments fournis par le professeur Campbell. Le professeur Campbell n'est pas neurologue. Il est gériatre et a des connaissances

---

<sup>116</sup> T., 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 20 à 23, 28, 38 à 46 et 60 et 66.

<sup>117</sup> T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 91 et 92.

<sup>118</sup> Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, doc. n° E115/3, par. 18.

<sup>119</sup> Voir Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, doc. n° D164/3/6, par. 25, citant *Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004.

<sup>120</sup> Voir Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, doc. n° E238/9, 26 novembre 2012, section 5.2.

spécialisées sur des problèmes concernant la santé des personnes âgées<sup>121</sup>. Le professeur Campbell ne possède pas d'expérience étendue pour évaluer les capacités d'une personne dans le contexte précis d'une évaluation d'aptitude à être jugé. Mis à part l'examen médical de IENG Thirith, le *curriculum vitae* du professeur Campbell montre qu'au cours de toute sa carrière professionnelle il a procédé à une seule évaluation d'aptitude à être jugé d'un accusé qui souffrait à la fois de troubles physiques et cognitifs<sup>122</sup>.

36. Le professeur Campbell n'a pas consacré assez de temps à examiner IENG Sary pas plus qu'il n'a réalisé tous les examens qui s'imposaient. Le professeur Campbell n'a examiné IENG Sary qu'une heure à une heure trente lors de son examen du 6 novembre 2012<sup>123</sup>. Lors de sa précédente visite du 28 août 2012, il a seulement passé une heure environ avec IENG Sary<sup>124</sup>. Par contraste, pendant une journée d'audience ordinaire, IENG Sary doit être physiquement et mentalement en forme pendant plusieurs heures, avec seulement de courtes pauses.
37. Rien ne montre que le professeur Campbell se soit suffisamment familiarisé avec les débats du procès pour pouvoir faire une évaluation du niveau d'attention et de concentration qu'ils exigent de la part de IENG Sary. Le professeur Campbell n'a jamais observé IENG Sary lorsqu'il se trouve dans la salle d'audience ou dans la cellule de détention provisoire pour suivre les débats, et encore moins pendant une période prolongée (ce qui permettrait d'évaluer la résistance physique de IENG Sary). Le professeur Campbell n'a jamais observé les échanges de IENG Sary avec son équipe de défense. Selon le docteur Bursztajn, ce sont, entre autres, des observations que doit faire un expert dans le cadre d'une évaluation médicale d'une aptitude à être jugé<sup>125</sup>.

---

<sup>121</sup> T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 19 et 21.

<sup>122</sup> Voir les qualifications du professeur Campbell, doc. n° E62.1.

<sup>123</sup> T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 16, 21, 24, 26 et 60.

<sup>124</sup> *Medical Report on Mr. IENG Sary*, 3 septembre 2012, doc. n° E222/1, par. 6. Ce rapport ne précise pas combien de temps le professeur Campbell a passé avec IENG Sary le jour où il l'a examiné. Toutefois, voir un courriel de Roger Phillips, juriste de la Chambre de première instance, à la Défense, ayant pour objet : *Examination of IENG Sary*, 27 août 2012, indiquant que l'examen médical concernant IENG Sary commencerait à 13 heures et nécessiterait qu'il soit absent pendant une partie de la déposition à l'audience devant commencer à 13h30, et demandant si IENG Sary renonçait à son droit d'être présent à l'audience. IENG Sary n'a pas accepté de renoncer à son droit d'être présent à l'audience et les débats ont en conséquence repris à 14 heures, lorsque l'examen médical de IENG Sary a été terminé. Voir T., 28 août 2012, doc. n° E1/116.1, p. 59, 61 et 62.

<sup>125</sup> Voir la lettre du Dr. Bursztajn à la Défense, 21 novembre 2012, doc. n° E238/11.3.

38. Un exemple qui montre que le professeur Campbell ne prend pas la juste mesure de l'importance et des rigueurs du procès – et qu'il déploie des efforts pour minimiser les graves maux physiques dont souffre IENG Sary – se trouve dans son affirmation selon laquelle s'assoupir pendant un procès, à l'issue duquel IENG Sary encourt une condamnation pour crimes contre l'humanité et une peine d'emprisonnement à vie, ne montre rien d'autre que de l'ennui. Le professeur Campbell compare cet assoupissement à celui dont est saisi l'auditeur d'une conférence<sup>126</sup>. D'après le rapport du professeur Campbell également, IENG Sary pourrait se tenir debout tout seul<sup>127</sup>, alors que lorsqu'il a été interrogé, le professeur Campbell a reconnu que IENG Sary ne pouvait pas même sortir de son lit ou s'asseoir sans y être aidé, et encore moins se lever<sup>128</sup>.
39. Pour citer encore un autre exemple, le professeur Campbell a affirmé que le fait d'avoir des vertiges est normal chez les personnes âgées et que cette question peut donc probablement être laissée de côté. On peut lire dans son rapport comme suit : « Les personnes âgées se plaignent souvent d'avoir des “vertiges”. Une étude épidémiologique portant sur des personnes de 65 ans et plus a montré que 30% disaient avoir des vertiges, 27% de ces personnes avaient des symptômes plus d'une fois par mois et 37% avaient des symptômes qui duraient plus d'une minute. Les vertiges étaient le plus souvent provoqués par des changements de position et des mouvements de la tête et du cou<sup>129</sup> » [traduction non officielle]. Ce que le professeur Campbell cache avec ces statistiques, c'est que les vertiges fréquents de IENG Sary, qui se produisent plus d'une fois par mois, ne se retrouvent que chez 8,1 % des personnes de 65 ans ou plus (27% de 30%) ; ce n'est donc *pas commun*, comme voudrait le faire croire le professeur Campbell à la Chambre de première instance.
40. Le plus important défaut de l'évaluation de l'aptitude de IENG Sary à être jugé effectuée par le professeur Campbell réside peut-être dans le fait d'avoir dissocié de façon arbitraire l'aptitude sur le plan physique de l'aptitude sur le plan mental. Plutôt que d'axer son examen sur la capacité de IENG Sary à se concentrer et à suivre le procès afin de pouvoir aider ses avocats à assurer sa défense, le professeur Campbell semble considérer que

---

<sup>126</sup> T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 58.

<sup>127</sup> *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4, p. 2 et 4.

<sup>128</sup> T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 76 et 77.

<sup>129</sup> *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4, p. 2 et 3.

l'aptitude sur le plan mental se traduit par l'absence de toute maladie mentale, telle que la démence. Personne n'a jamais prétendu que IENG Sary serait atteint d'une maladie mentale ; ce n'est tout simplement pas la question qui se pose<sup>130</sup>.

41. Cette dissociation entre la santé physique et la santé mentale a permis au professeur Campbell de conclure que, étant donné que IENG Sary avait réussi de façon satisfaisante le test de Folstein, il était en possession de ses capacités mentales et devait donc être apte à être jugé<sup>131</sup>. Cette conclusion ne tient aucun compte des conséquences que la mauvaise santé physique de IENG Sary a sur sa capacité à participer aux débats du procès et à donner des instructions à son équipe de Défense. Si IENG Sary ne reste pas parfaitement allongé pendant toute la durée de chaque audience, et au lieu de cela tourne légèrement la tête, change de position ou même doit se lever (en étant aidé) pour aller aux toilettes, il ne peut pas se concentrer, suivre les débats, communiquer avec ses avocats ou les aider à assurer sa défense<sup>132</sup>.

42. Le seul élément supplémentaire<sup>133</sup> sur lequel s'est fondée la Chambre de première instance, venant s'ajouter au rapport de novembre 2012 et la déposition du professeur Campbell à l'audience, est un rapport en date du 3 septembre 2012, préparé conjointement par le professeur Campbell et les docteurs Seena Fazel et Lina Huot *avant* les deux mois d'hospitalisation de IENG Sary<sup>134</sup>. La Chambre de première instance semble considérer qu'elle peut se fonder sur ce rapport pour la seule raison que la Défense n'a pas préalablement contesté les qualifications des docteurs Seena Fazel et Lina Huot<sup>135</sup>. La Défense n'a pas estimé devoir contester les qualifications de ces médecins car à l'époque où ils ont examiné IENG Sary, son état de santé était loin d'être aussi grave qu'aujourd'hui. En outre, bien que ces médecins puissent être compétents dans leur domaine, ils n'ont pas moins négligé les répercussions que peut avoir la santé physique de l'accusé sur sa santé mentale dans le contexte du procès.

---

<sup>130</sup> Voir Décision attaquée, par. 6, relevant que la Défense n'a pas contesté les facultés cognitives de IENG Sary.

<sup>131</sup> *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, 6 novembre 2012, doc. n° E238/4, par. 10.

<sup>132</sup> Ainsi que l'ont reconnu les médecins traitants de IENG Sary, il se sent épuisé par le fait de faire le moindre mouvement. Voir T., journée d'audience du 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 30.

<sup>133</sup> La Chambre de première instance signale au passage, dans la partie de la Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé consacrée au rappel de la procédure, d'autres rapports médicaux bien plus anciens mais ne semble pas les avoir pris en compte pour se prononcer sur cette question.

<sup>134</sup> *Medical Report on Mr. IENG Sary*, 3 septembre 2012, doc. n° E222/1.

<sup>135</sup> Décision attaquée, par. 6.

43. Le rapport du 3 septembre 2012 préparé par le professeur Campbell et les docteurs Seena Fazel et Lina Huot est clairement divisé en sections distinctes pour « l'évaluation de la santé physique » et « l'évaluation de la santé mentale, des troubles cognitifs et de l'aptitude à introduire un plaidoyer et à être jugé » [traductions non officielles]<sup>136</sup>. Pour préparer ce rapport, l'évaluation de l'aptitude de IENG Sary a été réalisée en fait lors de deux journées (pendant une heure environ lors de chaque journée), une journée étant réservée à l'examen de la santé physique et une autre à l'examen de la santé mentale<sup>137</sup>. Tout comme le professeur Campbell, les docteurs Lina Huot et Seena Fazel ont à tort considéré isolément la santé mentale et la santé physique. Ce qui s'impose dans la situation de IENG Sary, compte tenu de sa fragile santé physique, c'est une évaluation plus nuancée de ses capacités qui tienne compte à la fois des effets que sa santé physique a sur son aptitude mentale et de son état de santé *après son séjour à l'hôpital*<sup>138</sup>.

## **2. La Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment d'importance aux éléments de preuve de nature à aboutir à une autre décision**

44. En net contraste avec les conclusions tirées par le professeur Campbell à la suite d'un examen médical d'une heure à une heure trente, un comité médical de l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique (après s'être entretenu avec plusieurs spécialistes<sup>139</sup>, avoir été en charge du traitement de IENG Sary pendant l'année écoulée<sup>140</sup> et lui avoir prodigué des soins 24 heures sur 24 pendant qu'il était hospitalisé) a estimé que IENG Sary souffrait d'un problème de santé « entrav[ant] l'arrivée du sang vers la partie supérieure de la tête », ce qui se traduit par « une limitation des mouvements »<sup>141</sup> et des « étourdissements »<sup>142</sup>. Ils ont estimé qu'il y avait une « réduction du passage du sang

---

<sup>136</sup> Voir *Medical Report on Mr. IENG Sary*, 3 septembre 2012, doc. n° E222/1.

<sup>137</sup> *Idem*, par. 6, 27. Ce rapport indique que le docteur Lina Huot a aussi rencontré IENG Sary brièvement le 27 août 2012 lorsqu'il a proposé d'aider les médecins à interroger son épouse. Voir aussi un courriel envoyé à la Défense par Roger Phillips, juriste de la Chambre de première instance, ayant pour objet : *Examination of IENG Sary*, 27 août 2012, indiquant que l'examen médical commencerait à 13 heures et nécessiterait que IENG Sary soit absent pendant une partie de la déposition prévue à l'audience à 13h30, et demandant si IENG Sary renoncerait à son droit d'être présent à l'audience. IENG Sary n'a pas accepté de renoncer à son droit et les débats du 28 août 2012 ont en conséquence repris à 14 heures, lorsque l'examen médical de IENG Sary a été terminé. Voir T., 28 août 2012, doc. n° E1/116.1, p. 59, 61 et 62; T., journée d'audience du 29 août 2012, doc. n° E1/117.1, p. 59.

<sup>138</sup> Voir lettre du docteur Bursztajn à la Défense, 21 novembre 2012, doc. n° E238/11.3.

<sup>139</sup> T., journée d'audience du 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 23.

<sup>140</sup> *Idem*, p. 13.

<sup>141</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>142</sup> *Id.*, p. 16.



dans le cerveau<sup>143</sup>. Cette conclusion correspond à ce qu'a observé la Défense à l'égard de IENG Sary. La Défense communique régulièrement avec IENG Sary depuis environ cinq ans et elle a constaté un net déclin de son état de santé<sup>144</sup>.

45. Les médecins traitants ont reconnu que IENG Sary était incapable de se concentrer durant plus de 15 minutes et ils ont en conséquence limité la durée des entretiens. La Chambre de première instance a refusé de l'admettre, affirmant que le docteur LIM Sivutha n'avait pas été « amené à faire part de la moindre préoccupation concernant la santé mentale de IENG Sary ou sa capacité à se concentrer<sup>145</sup> ». Même s'il est exact que le docteur Lim Sivutha a dit qu'il n'était pas compétent pour évaluer l'état mental de IENG Sary<sup>146</sup>, il a reconnu comme suit :

R. En général, en lui posant des questions, nous n'avons constaté aucun problème ; il a été en mesure de répondre [de façon satisfaisante] à nos questions. En général, chaque rencontre avec le patient a duré quelques minutes. Quant aux consultations avec le neurologue, cela durait de dix à quinze minutes. Dans l'ensemble, il était en mesure de répondre correctement aux questions. Nous n'avons pas constaté de problème à ce niveau-là. *Cela dit, parfois il ne faisait pas attention et donc nous devons répéter la question.* Mais lui-même nous a parfois demandé des éclaircissements sur les questions posées.

M<sup>e</sup> PICH ANG :

Q. Vous avez dit que les entretiens duraient une quinzaine de minutes. Selon vous, est-il resté concentré pendant ces quinze minutes?

Dr. LIM SIVUTHA:

R. *J'ai constaté qu'il était fatigué lorsqu'il devait répondre aux questions. La fatigue était donc, pour lui, le principal problème. Si nous parlions plus fort, lui-même essayait de répondre plus fort, ce qui le fatiguait. Nous avons dû limiter la durée des entretiens.* Je pense que la durée maximale a été de quinze minutes,

<sup>143</sup> *Id.*, p. 22.

<sup>144</sup> Voir, par exemple, lettre de la Défense à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance, ayant pour objet *Request for Measures to Improve Mr. Ieng Sary's Health and Physical Condition*, 4 septembre 2012 ; courriel de la Défense à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ayant pour objet *Mr. Ieng Sary's Health*, 7 septembre 2012 ; courriel de la Défense à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ayant pour objet *Mr. IENG Sary's Health*, 10 septembre 2012 ; courriel de la Défense à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ayant pour objet *Request for Additional Medical Attention and Monitoring for Mr. IENG Sary*, 17 septembre 2012 ; lettre de la Défense au Greffier de la Chambre de première instance ayant pour objet *An Incident Concerning Mr. Ieng Sary's Health and Treatment on 16 October 2012*, 22 octobre 2012 ; lettre de la Défense au Greffier de la Chambre de première instance ayant pour objet *Upcoming Medical Examination of Mr. Ieng Sary and Testimony from Doctors*, 24 octobre 2012 ; lettre de la Défense à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ayant pour objet *The Need for Specialists to Examine Mr. Ieng Sary, Prepare a Report and Give Testimony and for the Experts' Medical Reports to be Provided Sufficiently in Advance of the Next Hearing on Mr. Ieng Sary's Health*, 26 octobre 2012.

<sup>145</sup> Décision attaquée, par. 4.

<sup>146</sup> T., 21 septembre 2012, doc. n° E1/125.1, p. 37.

l'idée était de ne pas trop le perturber. Nous faisons donc de notre mieux pour ne pas le perturber.<sup>147</sup>

46. Les médecins traitants ont admis que l'extrême fatigue et les autres maux physiques dont souffre IENG Sary ont une incidence sur sa capacité à se concentrer. Contrairement au professeur Campbell, ils ont passé un temps considérable avec IENG Sary chaque jour pendant qu'il était hospitalisé. La Chambre de première instance affirme que « [n]i le docteur LIM Sivutha ni les autres médecins traitants de l'Accusé n'ont fait part d'un moindre désaccord avec les conclusions de l'Expert gériatre<sup>148</sup> » mais, en fait, la Chambre ne leur a *jamais* demandé s'ils étaient d'accord avec le professeur Campbell. Le comité médical de l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique chargé de l'examen médical de l'Accusé au centre de détention des CETC n'a jamais eu l'occasion d'exprimer tout accord ou désaccord. Le docteur Bursztajn, un spécialiste en neuropsychiatrie légale très qualifié, ayant fait ses études à Harvard, a critiqué les méthodes suivies par le professeur Campbell et recommandé de procéder à des examens spécifiques (devant être réalisés par un expert médical possédant des compétences particulières). Ces examens n'ont pas été faits.

47. La Chambre de première instance, sans donner aucune explication, a ignoré les informations transmises par les médecins traitants et considéré qu'une autre expertise médicale n'était pas nécessaire. Elle en a ainsi décidé bien que le professeur Campbell ait lui-même reconnu que dans le cadre d'un diagnostic médical, il est courant d'obtenir un deuxième avis, voire un troisième<sup>149</sup>. La Chambre a fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en sélectionnant les éléments d'information de sa préférence et en estimant qu'une autre expertise n'était pas nécessaire, sans dire pourquoi les éléments de preuve susceptibles d'infirmer sa décision n'étaient pas fiables.

### **3. La Chambre de première instance s'est assurée qu'aucun élément d'information pertinent ne puisse venir démontrer l'inaptitude de IENG Sary à être jugé**

48. La Chambre de première instance n'a pas permis à la Défense de lui donner toutes les informations relatives à la question de l'aptitude de IENG Sary à être jugé avant de décider que ce dernier était apte et qu'aucune autre expertise médicale n'était nécessaire.

<sup>147</sup> *Idem*, p. 68 et 69 (non souligné dans l'original).

<sup>148</sup> Décision attaquée, par. 5.

<sup>149</sup> T., 8 novembre 2012, doc. n° E1/142.1, p. 91 et 92.

Le 24 septembre 2012, la Chambre de première instance a communiqué au professeur Campbell les derniers rapports médicaux concernant IENG Sary, à la suite de son hospitalisation, pour lui demander « s'il estim[ait] opportun de soumettre l'Accusé IENG Sary à une autre expertise médicale et, si oui, laquelle<sup>150</sup> ». Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a donné pour instruction au professeur Campbell d'examiner IENG Sary, le professeur Campbell ayant déclaré qu'il lui était difficile de se prononcer sans procéder à un nouvel examen médical<sup>151</sup>. La désignation du professeur Campbell par la Chambre de première instance *ne revenait pas* à désigner un expert devant évaluer son aptitude à être jugé. De plus, les questions posées au professeur Campbell ne s'inscrivaient *pas* dans le cadre d'une audience consacrée à la question de l'aptitude à être jugé. La Défense n'a jamais été informée de la nécessité de préparer des observations relativement à cette question pas plus qu'il ne lui a été donné l'occasion de le faire.

49. La Défense a estimé que le, 12 novembre 2012, il n'était ni nécessaire ni opportun de présenter des arguments concernant l'aptitude de IENG Sary à être jugé puisque ce dernier avait renoncé à son droit d'être présent pendant la déposition des prochains témoins cités à comparaître<sup>152</sup>. Ainsi qu'il a été plusieurs fois expliqué à l'audience du 12 novembre 2012, il était prématuré de présenter des arguments concernant l'aptitude à être jugé du fait que « Ieng Sary a[avait] renoncé à son droit de participer directement à l'audience pour le reste des témoins [devant comparaître pendant la partie restante] du mois et [...] même [jusqu'au cours du] mois de décembre [...] le moment n'est [donc] pas encore venu [de] discuter [de la question de l'aptitude] car les audiences peuvent [se] poursuivre sans interruption<sup>153</sup> ». Poursuivre la procédure avec les dépositions des témoins pour lesquelles IENG Sary avait renoncé à son droit d'être présent devait donner du temps pour procéder à d'autres évaluations et traitements médicaux dans le but d'améliorer l'état de santé de IENG Sary.

---

<sup>150</sup> Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012, 24 septembre 2012, doc. n° E233, par. 2.

<sup>151</sup> Nouvelle désignation en tant qu'expert du professeur A. John CAMPBELL (s'agissant de IENG Sary), 8 octobre 2012, doc. n° E238, par. 1.

<sup>152</sup> *IENG Sary's Limited Waiver of Right to be Present During Court Proceedings*, 18 septembre 2012, doc. n° E229 ; *IENG Sary's Limited Waiver of Right to be Present During Court Proceedings*, 1<sup>er</sup> octobre 2012, doc. n° E237 ; *IENG Sary's Limited Waiver of Right to be Present During Court Proceedings*, 30 octobre 2012, doc. n° E237/1.

<sup>153</sup> T., 12 novembre 2012, doc. n° E1/143.1, p. 6 à 7 ; voir aussi p. 13 à 16 et 20.

50. La Défense n'a pas présenté d'arguments concernant l'aptitude de IENG Sary à être jugé avant d'être pressée à le faire par la juge Cartwright<sup>154</sup>. Compte tenu des rapports médicaux, de l'attestation des médecins ayant traité et examiné IENG Sary et de la façon dont a été réalisé l'examen médical par le professeur Campbell ainsi que du peu d'étendue de cet examen, la Défense a estimé qu'une expertise médicale supplémentaire s'imposait avant de pouvoir prendre une décision concernant l'aptitude de IENG Sary à être jugé<sup>155</sup>.
51. Le rapport du professeur Campbell présente des données très techniques, dont certaines sont pratiquement incompréhensibles pour des personnes sans connaissances médicales. En outre, si l'on considère le diagnostic des médecins traitants de IENG Sary et les propres constatations de la Défense à l'égard de IENG Sary juste avant son hospitalisation et depuis, les conclusions du professeur Campbell sont surprenantes, sinon difficiles à croire. Si la Défense avait su que la Chambre de première instance avait l'intention, à l'audience du 12 novembre 2012, d'examiner la question de savoir si IENG Sary était actuellement apte à être jugé, elle aurait très certainement demandé à avoir davantage de temps en vue de consulter des experts et préparer comme il se doit la présentation de ses arguments.
52. La Défense a demandé oralement le 12 novembre 2102 à ce qu'un autre expert médical soit désigné<sup>156</sup>. Elle s'est ensuite employée à préparer sans délai un complément à sa demande sous la forme d'une demande écrite d'expertise médicale supplémentaire, présentée dans le cadre de la règle 32 du Règlement intérieur. À cette fin, la Défense a pris contact avec le docteur Bursztajn pour lui demander de donner, notamment, des recommandations en ce qui concerne la désignation d'un expert indépendant.
53. Avant même que la Défense ait pu présenter tous ses arguments sur la question de l'aptitude de IENG Sary à être jugé et la nécessité de désigner un autre expert, la Chambre de première instance a décidé que IENG Sary était apte à être jugé et qu'aucune autre expertise médicale ne s'imposait. La Chambre de première instance a utilisé à mauvais escient son pouvoir d'appréciation 1) en désignant un expert dans un but

---

<sup>154</sup> *Idem*, p. 12 : « Maître Karnavas, la Chambre a plusieurs questions suite à vos observations. [N]ous ne savons pas avec certitude si vous estimez que M. Ieng Sary est actuellement inapte à être jugé ou si à l'heure actuelle il est en mesure d'assister aux débats depuis la cellule temporaire ».

<sup>155</sup> *Id.*, p. 6 à 9.

<sup>156</sup> *Id.*, p. 8 à 12.

prédéterminé *autre que* l'examen de l'aptitude, 2) en ne donnant aux parties qu'un jour entier pour examiner un rapport qui a ensuite été utilisé pour statuer sur la question de l'aptitude, 3) en n'informant pas expressément les parties que le véritable but de l'audience du 12 novembre 2012 et de la présentation orale de leurs observations était de présenter des arguments quant à la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé et 4) en se prononçant ensuite sur cette question sans avoir entendu tous les arguments des parties.

54. Ainsi qu'il a été exposé plus haut dans la partie relative à la recevabilité, la Chambre de première instance a fait tout ce qui était en son pouvoir (en veillant à ce qu'il n'y ait aucune trace de l'état de santé de l'Accusé) pour n'avoir à examiner aucun autre élément d'information susceptible d'infirmier la conclusion du professeur Campbell selon laquelle IENG Sary est apte à être jugé. Cela constitue une erreur d'appréciation ainsi qu'une entrave à l'administration de la justice.

## VI. MESURES DEMANDÉES

**POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT**, la Défense prie la Chambre de la Cour suprême d'ANNULER la Décision attaquée et d'ORDONNER à la Chambre de première instance de désigner un ou plusieurs autres experts médicaux pour évaluer l'aptitude de IENG Sary à être jugé.

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **3 janvier 2013**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> ANG Udom

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary